



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 du Conseil du 9 mars 2011 (Journal officiel n° L 67 du 15 mars 2011), le droit antidumping provisoire sur les fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre (codes marchandises 7019 1100 00, 7019 1200 21, 7019 1200 22, 7019 1200 23, 7019 1200 24, 7019 1200 39, 7019 3100 29 et 7019 3100 99) originaires de la République populaire de Chine, est remplacé par un droit antidumping définitif.

Selon le règlement d'exécution précité, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires sur les filés de filaments en fibre de verre, à l'exclusion des filés imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887) (codes marchandises 7019 1910 61, 7019 1910 62, 7019 1910 63, 7019 1910 64, 7019 1910 65, 7019 1910 66 et 7019 1910 79) originaires de la République populaire de Chine, sont libérés.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY